

DECISION DCC 09 – 083

DU 06 AOÛT 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat le 08 mai 2009 sous le numéro 0765/063/REC, par laquelle Monsieur Fabien Paul AGBOTON dénonce le retard de transmission de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 20 janvier 2009 devant le tribunal de première instance de Ouidah par Madame Brigitte Claire Solange ELEGBO assistée de Maître Patrick TCHIAKPE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant le requérant expose qu'il a saisi le tribunal de première instance de Ouidah d'une demande en annulation de mariage contre Madame Brigitte Claire Solange ELEGBO ; qu'il développe : « ...Depuis près de trois ans que Madame ELEGBO est donc régulièrement convoquée elle ne se présente jamais. Ce n'est que pour l'audience du 1^{er} avril 2008 qu'elle s'est fait représenter par Maître TCHIAKPE Patrick alors qu'elle était bien au Bénin. Son avocat Maître TCHIAKPE lui avait promis faire du dilatoire en faisant reporter à sa guise les audiences.

C'est ainsi que Madame ELEGBO à l'audience du 20 janvier 2009 après s'être confortablement installée sur le même banc que son avocat Maître TCHIAKPE a signé un mémoire exceptionnel d'inconstitutionnalité... remis au juge.

Le juge après lecture de ce document a reporté au 14 avril 2009 la prochaine audience.

A cette date du 14 avril 2009, le juge a, à nouveau reporté au 09 juin 2009 une nouvelle audience et a donné comme raison, qu'il n'a pas fait diligence du mémoire déposé le 20 janvier 2009.

Maître TCHIAKPE et sa cliente Madame ELEGBO savent très bien que j'aurais besoin de ce jugement avant le 06 juin 2009 pour le tribunal de commerce (Cour d'Appel) de Paris.

A cette nouvelle annonce pour le report au 09 juin, j'ai levé la main pour demander au juge si je pouvais dire un mot, il m'a répondu non.

Depuis le 20 janvier 2009 à ce jour donc, je ne sais pas si ce document vous a été transmis par le tribunal de première instance de Ouidah. » ; qu'il demande que la « Cour statue sur cette affaire » et que « justice soit faite » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Madame le Président du tribunal de première instance de Ouidah a transmis à la Haute Juridiction la réponse de Monsieur Victor FATINDE, juge audit tribunal qui déclare : « ...Effectivement, à l'audience du 20 janvier 2009, Maître TCHIAKPE, conseil de Madame ELEGBO Brigitte a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité motif pris de ce que Monsieur AGBOTON Paul Fabien a violé les dispositions des articles 3 et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait bloc de constitutionnalité avec la Constitution du 11 décembre 1990.

J'ai aussitôt, conformément à la loi, ordonné le sursis à statuer jusqu'à décision de la Cour Constitutionnelle et renvoyé la cause au 14 avril 2009. C'est en préparant cette audience que je me suis rendu compte de ce que le dossier n'avait pas été acheminé à la Cour Constitutionnelle et c'est ce que j'ai dit aux conseils des parties à l'audience. J'ai alors renvoyé la cause au 09 juin 2009 pour le même motif.

C'est vrai que Monsieur AGBOTON Paul Fabien a voulu à cette audience s'exprimer, ce que j'ai refusé aussitôt pour la simple raison que tant que la décision de la Cour Constitutionnelle n'est pas intervenue, les parties n'avaient plus aucune observation à faire dans ledit dossier.

Les diligences ont été alors faites et le dossier a été transmis à la Cour Constitutionnelle par voie hiérarchique.

La Cour d'Appel a retourné le dossier au tribunal de première instance de Ouidah au motif que la juridiction de Ouidah ne devrait pas envoyer tout le dossier mais plutôt l'exception et au besoin la décision avant dire droit ordonnant le sursis.

Ayant pris connaissance de cette décision de la Cour d'Appel, j'ai alors demandé à mon greffier de chambre que le mémoire exceptionnel et le jugement avant dire droit soient alors transmis à la Cour Constitutionnelle. » ; que par correspondance du 03 juillet 2009 enregistrée à la Cour le 07 juillet 2009 sous le

numéro 1209, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou a fait parvenir à la Cour la correspondance du tribunal de Ouidah transmettant le mémoire exceptionnel d'inconstitutionnalité déposé à l'audience du 20 janvier 2009 par Madame Brigitte ELEGBO, ainsi que le jugement ADD n° 19/09 du 20 janvier 2009 ;

Sur le retard de transmission de la procédure

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que courant 2005, Monsieur Paul Fabien AGBOTON a saisi le tribunal de première instance de Ouidah aux fins d'annulation d'un acte de mariage contre Madame Brigitte ELEGBO ; que cette procédure aboutit au jugement numéro 073/06 du 06 juin 2006 ; qu'en 2007, Monsieur AGBOTON saisit à nouveau la même juridiction aux mêmes fins ; qu'à l'audience du 20 janvier 2009, Maître Patrick TCHIAKPE, Conseil de dame ELEGBO a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité aux motifs que Monsieur AGBOTON a violé les dispositions des articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que le juge chargé du dossier renvoie la cause au 14 avril 2009 et néglige de transmettre à la Cour le dossier sur l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'advenue l'audience du 14 avril 2009, le juge renvoie à nouveau la cause au 09 juin 2009 en attente de la décision de la Cour ; que le 08 mai 2009, Monsieur AGBOTON écrit à la Haute Juridiction aux fins de vérifier si celle-ci a finalement été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 20 janvier 2009 ; que ce n'est que le 07 juillet 2009 que la Cour recevra ledit dossier en réponse à sa mesure d'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; que selon l'article 24 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « ... *Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.* » ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus énumérées qu'une juridiction saisie d'une exception d'inconstitutionnalité est tenue de transmettre le dossier dans un délai de huit jours au plus tard ; qu'en l'espèce, la Cour Constitutionnelle a reçu le jugement avant-dire-droit portant sursis à statuer le 07 juillet 2009 alors que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée à l'audience du 20 janvier 2009 ; qu'entre le 20 janvier 2009 et le 07 juillet 2009, il s'est écoulé un délai de plus de cinq (05) mois, au lieu des huit jours prescrits par la Constitution ; qu'il en découle que cette transmission a été faite hors délai ; que

cette transmission hors délai du dossier d'exception d'inconstitutionnalité dénote une méconnaissance totale par le juge Victor FATINDE et son greffier Adeline FADE des dispositions relatives au traitement de l'exception d'inconstitutionnalité ; que ce comportement du juge et du greffier constitue une violation de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant que dans son mémoire exceptionnel d'inconstitutionnalité, Madame ELEGBO, par le biais de son conseil, fait remarquer que Monsieur AGBOTON a violé les articles 3 et 7.1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que Madame ELEGBO soutient qu'elle n'a pas été associée à la procédure d'annulation de mariage initiée contre elle par Monsieur AGBOTON et qui a abouti au jugement numéro 073/06 du 06 juin 2006 ; qu'elle y dénonce la violation du droit à l'égalité devant la loi et du droit à la défense ;

Considérant que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité d'une loi à la Constitution et non sur la violation du droit à l'égalité devant la loi et du droit à la défense au cours du procès ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Madame ELEGBO doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour un avocat de soulever l'exception d'inconstitutionnalité suite à une prétendue violation des articles 3 et 7.1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, alors que selon la Constitution, cette procédure ne peut porter que sur une loi, constitue une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher ainsi le tribunal de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant ainsi, Maître Patrick TCHIAKPE a violé l'article 35 de la Constitution précité ;

D E C I D E :

Article 1er .- Monsieur Victor FATINDE, juge au tribunal de première instance de Ouidah et Madame Adeline FADE, greffier en service dans cette juridiction ont méconnu l'article 35 de la Constitution pour avoir transmis hors délai le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité.

Article 2.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Madame Brigitte Claire Solange ELEGBO est irrecevable.

Article 3.- Maître Patrick TCHIAKPE, avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fabien Paul AGBOTON, à Madame Brigitte Claire Solange ELEGBO, à Monsieur Victor FATINDE, juge au tribunal de première instance de Ouidah, à Madame Adeline FADE, greffier en service au tribunal de première instance de Ouidah, à Maître Patrick TCHIAKPE, Avocat, à Madame le Président du tribunal de première instance de Ouidah, à Madame le Président de la Cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel,

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille neuf,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-